

Date de convocation : 29 septembre 2023

Délibération n°2023-19

11 OCT. 2023

Objet : Contrats d'apprentissage

Le 9 octobre 2023, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis et en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur MARCILLAUD, son Président.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 3

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Clément DECROUY, Ségolène DE LARMINAT, Bruno HELIN, Michel JOLIVET, Patrick LEROY, Marion MARTIN, Antoine MORELLI, Sabine PATOUX, Audrey PULVAR, Nicolas TRYZNA, Bruno MARCILLAUD.

Pouvoir de

Madame Hélène DE COMARMOND à Monsieur Bruno HELIN,

Monsieur Richard DELL'AGNOLA à Monsieur Nicolas TRYZNA,

Monsieur Michel LEPRETRE à Madame Stéphanie DAUMIN

Le quorum étant atteint,

M. Nicolas TRYZNA a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial placé auprès du centre de gestion en date du 14 septembre 2023.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle

complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VOTE
 DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : AUTORISE le recours au contrat d'apprentissage.

Article 2 : AUTORISE le Syndicat à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou deux apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
<p><u>Activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseiller et assister lors de la passation des marchés (appels d'offres, procédures adaptées...), • Assurer la gestion administrative et juridique des procédures des marchés jusqu'à leur notification, • Rédiger et assurer l'exécution des marchés, • Conseiller et assister juridiquement les services et les élus dans l'ensemble des domaines de compétence du Syndicat, • Participer à la gestion des instances syndicales, <p><u>Description des tâches</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction des pièces administratives des marchés, • Relecture et conseils sur le contenu des pièces techniques, • Gestion administrative des marchés publics, • Réponses aux demandes de conseils juridiques des services, • Vérification et participation à la rédaction d'actes, • Participation à l'organisation du Comité syndical 	Master Droit des collectivités territoriales	12 mois
<p><u>Missions confiées :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Licence professionnelle 	12 mois

<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des services du Syndicat mixte - Cité de la gastronomie au sein de ses membres et à l'extérieur, • Suivi des faits marquants du Syndicat mixte - Cité de la gastronomie pour une promotion interne et externe, • Suivi et animation des réseaux sociaux de la Cité • Participer à l'élaboration des différents plans d'actions • Rédiger des articles à destination de l'interne et de l'externe • Animer une communauté • Prendre part à la communication digitale sur les réseaux sociaux. 	Métiers de la communication - Chargé de communication - - Parcours Communication des collectivités territoriales et des associations OU • BUT/DUT Métiers du Multimédia et de l'Internet	
--	--	--

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Université ou Centres de Formation d'Apprentis.



Bruno MARCILLAUD
Président

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**AVIS
DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
PLACÉ
AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION**

**SÉANCE DU JEUDI 14 SEPTEMBRE
2023**

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Syndicat de la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis

• Motif de la saisine

Pour avis : conditions d'accueil et de formation des apprentis

• Avis

Collège des représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité des membres (4/4)
Collège des représentants des collectivités et établissements publics : avis favorable à l'unanimité des membres (4/4)

• Observation

néant

La Présidente du comité social territorial
Catherine DESPRES

Membre du conseil d'administration

Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

À noter : « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. » (article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)

SUITE DONNÉE À L'AVIS RENDU PAR LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

(partie à renseigner et à retourner dans les 2 mois par courrier électronique à cst@cig929394.fr)

L'article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que « les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Suite donnée à l'avis :

Délibération de l'organe délibérant du :

(joindre copie de la délibération avec le cachet valant accusé de réception de la préfecture)

ou

Autre suite donnée à l'avis rendu :

Fait à
Le

Cachet et signature de l'autorité territoriale
(ou d'une personne ayant délégation)